

**Réf. :69/2011/2**

Règlement municipal concernant l'octroi d'autorisations individuelles de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques du 13 décembre 2010

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a proposé d'adapter la terminologie du règlement municipal concernant l'octroi d'autorisations individuelles de proroger les heures d'ouverture des débits de boissons non alcooliques à celle utilisée par la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques ainsi que d'y abolir toute référence à l'Office social alors que le collège des bourgmestre et échevins a décidé de décharger à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'Office social de la gestion des taxes d'amusement et de nuits blanches qui sera dès lors reprise par les services communaux compétents ;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et par 24 voix, un conseiller s'étant abstenu,

A r r ê t e

Article 1er.-

Les heures normales d'ouverture des débits de boissons non alcooliques sont fixées de six heures du matin à minuit.

Des dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont possibles sur base de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques.

Les conditions dans lesquelles ces dérogations sont octroyées font l'objet du présent règlement.

## Article 2.-

Les dérogations générales, jusqu'à trois heures du matin, à l'occasion de certaines fêtes ou festivités, sont décidées par le conseil communal.

Les dérogations individuelles sont accordées par autorisation du bourgmestre.

## Article 3.-

Les dérogations individuelles aux heures normales d'ouverture sont accordées jusqu'à 2 heures du matin.

Les autorisations y relatives sont divisées en quatre catégories, à savoir :

- la catégorie A accorde des dérogations régulières aux heures normales d'ouverture pour tous les jours de la semaine pendant la bonne saison ;
- la catégorie B accorde des dérogations régulières aux heures normales d'ouverture pour un maximum de deux jours par semaine ;
- la catégorie C accorde des dérogations occasionnelles pour certains jours déterminés à l'avance ;
- la catégorie D accorde des dérogations occasionnelles pour des jours à déterminer par le débitant en considération de sa clientèle du moment ;

## Article 4.-

Les différentes autorisations sont accordées par le bourgmestre sur demande écrite du débitant.

Toute demande doit être établie sur les formulaires mis à disposition par l'administration communale.

Ces formulaires exigeront les précisions suivantes :

- nom et prénom, date de naissance, adresse et téléphone du *débitant*,
- identité de la personne, physique ou morale, pour compte de laquelle l'établissement est exploité
- désignation et adresse de l'établissement
- catégorie d'autorisation sollicitée
- genre de la manifestation
- copies des autorisations d'exploiter un débit de boissons non alcooliques documentant en la personne du demandeur la qualité du *débitant*, ainsi que le cas échéant copie de l'autorisation délivrée en vertu de la loi relative aux établissements classés.

Les demandes pour les dérogations des catégories A et B sont à introduire au moins 2 mois avant la date prévue pour la première nuit blanche.

Les demandes pour les dérogations des catégories C et D sont à introduire au moins 5 jours ouvrables avant la date des nuits blanches.

Pendant la période d'instruction des catégories A et B aucune autorisation de nuit blanche pour les catégories C et D ne peut être accordée.

Le débitant qui désire bénéficier d'une dérogation de la catégorie D, peut se faire délivrer sur demande au maximum six autorisations au cours d'une année de calendrier et valables pour ladite année. Cependant il ne pourra être délivré qu'une autorisation à la fois. Le titre utilisé devra être retourné à l'administration communale par le débitant dans les deux jours ouvrables.

Lorsqu'à la fin de l'année un débitant n'a pas fait emploi d'une telle autorisation en blanc qu'il a obtenue, il peut la retourner à l'administration communale jusqu'au 1er mars de l'année suivante et se faire rembourser les taxes payées.

Pour les autorisations de la catégorie C, un maximum de cinq autorisations peut être délivré sur une période de 2 mois.

#### Article 5.-

Toute autorisation de nuit blanche est personnelle.

En cas de changement dans la personne du débitant, une nouvelle demande doit être faite.

Les autorisations donnent lieu au paiement d'une taxe journalière et le cas échéant au paiement d'une taxe sur les amusements publics, ces taxes étant fixées par le règlement-taxe communal.

Les autorisations accordées par le bourgmestre sont délivrées au bénéficiaire contre justification du paiement des taxes dues.

#### Article 6.-

Le débitant doit afficher l'autorisation dans son établissement à un endroit nettement visible et lisible de l'extérieur. Ce document est émis en trois exemplaires dont un est destiné

respectivement au *débitant*, à l'administration communale et à la circonscription régionale de Luxembourg de la Police grand-ducale.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation de la catégorie D, le *débitant* doit y inscrire lisiblement et de manière indélébile, avant l'affichage, la date du jour d'utilisation.

#### Article 7.-

Les dérogations individuelles prorogant l'heure d'ouverture normale jusqu'à deux heures du matin ne peuvent être accordées par le bourgmestre que s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

#### Article 8.-

Les autorisations dérogeant aux heures normales d'ouverture sont essentiellement provisoires. Sans préjudice des peines prévues à l'article 9 du présent règlement et sans pouvoir donner lieu à indemnité, le bourgmestre peut retirer l'autorisation délivrée ou refuser l'octroi d'autres autorisations lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus données, si des fraudes concernant leur utilisation ont été constatées ou si les heures d'ouverture ne sont pas respectées.

#### Article 9.-

Sans préjudice des peines plus graves prévues par des dispositions légales en vigueur et plus particulièrement de celles fixées dans la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques et dans la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police.

#### Article 10

Le présent règlement abroge et remplace celui du 24 mars 2003 sur la même matière.